

nom n'y paroïssoit, comme le remarque M^r. de Thou, que comme président du conseil (a); & la sentence étoit toujours parfaitement conforme à ce que le conseil avoit jugé. Pour écarter du sévère Espagnol tout soupçon d'injustice, il n'y a qu'à s'en tenir à ce que Raynal nous apprend de son caractère (b); & d'ailleurs on ne l'a jamais accusé d'avoir agi contre l'avis du conseil, quoiqu'on ne lui ait assurément fait quartier sur rien. Si ce conseil a été composé de sujets fideles au Roi, comme Grotius s'en plaint (c), c'est qu'il n'y a que la folie pure qui, dans ces circonstances sur-tout, eût pu faire un autre choix. L'auteur se trompe encore en mettant sur le compte du duc la mort du comte d'Egmont, très-certainement décidée dans le conseil de Madrid, & différée par le duc tant qu'il a pu ne pas obéir (d). Il oublie

(a) *Sententia mortis ab Albano, tanquam supremo concilii criminalis judice, in eos lata.* l. 43. Ann. 1568. Col. I. litt. C.

(b) "Lorsqu'il opinoit dans les conseils, il n'avoit égard ni aux desirs du Monarque, ni aux intérêts des ministres; il se déclaroit toujours pour le parti qu'il croïoit le plus juste". *Hist. du Starthoud.* — Contraste de sa conduite avec celle des Hollandois, 15 Août 1778, p. 572.

(c) *Judices ferme duodecim, Hispani pars magna, ceteri Hispanis servientes jubentur hi qui motarum nuper rerum affines culpæ essent. irrogare supplicia.* Annal. Lib. 2.

(d) *Viros sanè quàm graves affirmasse leg*
po